



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le



ID : 033-213303308-20250416-202563-AR

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2025-63

OBJET : Usage exclusif temporaire de la chaussée

Règlement de la circulation et du stationnement - 4ème GRAND PRIX cycliste - le jeudi 1^{er} mai 2025

L'Adjoint au Maire de la Commune de POMPIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code pénal, article R 610-5, sur le respect des arrêtés de police ;

VU la demande présentée par Le Club Athlétique Municipal de Bordeaux à l'occasion de la course intitulée 4ème CRITERIUM CYCLISTE de POMPIGNAC devant se dérouler le jeudi 1er mai 2025 de 13h30 à 17h30 à Pompignac ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la Route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée 4^{ème} CRITERIUM CYCLISTE DE POMPIGNAC le jeudi 1er mai 2025 de 13h30 à 17h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, sur l'ensemble du parcours (plan joint à l'arrêté). Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves et assurent la régulation de la circulation routière.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement en bord de chaussée sont momentanément interdits pendant toute la durée de la compétition sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Seuls les riverains domiciliés sur le parcours, les services de secours et les organisateurs de la course pourront évoluer dans le sens de la course avec accord des signaleurs.

ARTICLE 3

L'itinéraire de la course empruntera les voies suivantes :

Place de l'Entre Deux mers
Avenue de la Mairie
Avenue de la Plaine
Route de l'Hermitage
Route de Touty
Route de l'église
Route de la Prairie
Rue du Pont Castaing
Avenue de l'Entre-deux-Mers

ARTICLE 4

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le



ID : 033-213303308-20250416-202563-AR écoles

La circulation des véhicules sera organisée, avec signalisation adéquate positionnés aux endroits stratégiques :

Chemins de Brondeau, La Lande et du Maine :

- Les riverains seront autorisés à sortir par l'Avenue des Bons Enfants. La barrière sera déverrouillée et manipulée par les riverains sortants.
- Le sens interdit dans le sens entrant depuis l'Avenue des Bons Enfants est maintenu.
- Aucune entrée ne sera possible depuis la RD 115.

Avenue de la Plaine :

- Les véhicules entrant dans le sens Tresses-Pompignac seront déviés par la Route de l'Hermitage, hors du passage des cyclistes.

Route de Touty :

- Une déviation sera mise en place depuis l'Avenue du Périgord.

Chemin de la Tourasse :

- Seuls les riverains seront autorisés à circuler entre l'intersection du Chemin de Gachet jusqu'à la Route de Touty.
- Pour les véhicules transitant, une déviation sera mise en place par le Chemin de Gachet et le Chemin de Sarail.

Chemins de Bellevue et de Martinot :

- Entre l'intersection avec la Route de Touty et la Route de la Poste, seuls les riverains seront autorisés à circuler.
- Une déviation sera mise en place depuis la Route de la Poste vers le Chemin de Sarail ou vers l'Avenue du Périgord ou vers la route du Pont Castaing.

Route de la Prairie :

- Entre 13h30 et 17h30 le sens de circulation sera inversé.
- La circulation sera autorisée, avec accord des signaleurs, depuis la Route de l'église vers la route du Pont-Castaing.
- L'accès à la Route de la Prairie par la route du Pont Castaing sera interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une barrière de sécurité et la présence d'un signaleur.

Route du Pont Castaing :

- Elle sera fermée à la circulation sauf riverains depuis l'intersection avec la Route de la Poste.
- La circulation sera autorisée dans le sens Route du Pont-Castaing vers le chemin de Saint-Paul.
- La circulation sera alternée à l'intersection avec le chemin de Saint-Paul : un signaleur assurera cette alternance.

ARTICLE 5

Plusieurs déviations seront mises en place :

- à l'intersection de l'avenue des Bons Enfants et du chemin de Petrus,
- à l'intersection de l'avenue des trois Lieues et de l'avenue des écoles (Tresses),
- à l'intersection du chemin de Périnot et du chemin de Lapeyre (Tresses),
- à l'intersection du chemin de Lauduc et de l'avenue du Périgord,
- à l'intersection du chemin de Gachet et du chemin de la Tourasse,
- à l'intersection de la route de la Poste et du chemin de Martinot
- à l'intersection de la route de la Laurence et de la route de la Poste.

ARTICLE 6

Stationnement :

- Les quatre places de parking et les deux places « Arrêt minute » situées devant le magasin SPAR le long de l'Avenue de l'Entre-deux-Mers seront interdites au stationnement le jeudi 1^{er} mai 2025 de 12h00 à 17h30. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de sécurité.

- Les parkings suivants seront réservés uniquement aux organisateurs et coureurs :
 - Parking de l'école maternelle
 - Parking de la Place de l'Entre-Deux-Mers
- Aucune sortie de parking ne sera autorisée pendant la course.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 033-213303308-20250416-202563-AR

S²LOW

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 8

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 9

L'accès aux services de secours reste prioritaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'organisateur de la manifestation,
- Monsieur le Commandant de La Gendarmerie de Tresses,
- Au SDIS,
- Au Centre Routier Départemental de Créon
- A la Région Nouvelle-Aquitaine
- A la mairie de Tresses.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

Acte rendu exécutoire

Publication ou notification :

Fait à Pompignac, le 16 avril 2025,

L'Adjoint au Maire,
Francis COUP.



